

CHAMBRE DE COMMERCE, D'AGRICULTURE D'INDUSTRIE ET D'ARTISANAT DU NIGER

DECISION N° 43/84/85/SG
du 11/2/85

Portant création d'un Centre National
de Perfectionnement à la Gestion
(CNPG)

Le Président de la Chambre de Commerce d'Agriculture
d'Industrie et d'Artisanat du Niger

VU

le Décret n° 77-60/PCMS/MAECI du 29 Avril 1977 portant
fixation du statut de la Chambre de Commerce, d'Agriculture
d'Industrie et d'Artisanat du Niger.

VU

l'Arrêté n° 067/MCT/DCI du 21/12/1984 portant réorganisation
des services de la Chambre de Commerce, d'Agriculture
d'Industrie et d'Artisanat du Niger

VU

L'Arrêté n° 010 /MCT du 4 Mars 1985 portant autorisation
et création d'un Centre National de Perfectionnement à la
Gestion.

D E C I D E
=====

TITRE I : CREATION - OBJET

ARTICLE PREMIER : Il est créé un établissement de perfectionnement à la
Gestion dénommé Centre National de Perfectionnement à la Gestion
(C.N.P.G.)

Le Centre National de Perfectionnement à la Gestion est
un établissement spécialisé de la Chambre de Commerce, d'Agriculture
d'Industrie et d'Artisanat du Niger et est géré selon les conditions
définies par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le CNPG a pour mission

- de promouvoir et de développer le Perfectionnement à la Gestion au
sein des entreprises Nigériennes,
- de réaliser la coordination et l'harmonisation des efforts respec-
tifs du Gouvernement, des Opérateurs économiques et des autres
intervenants dans les politiques de perfectionnement des cadres à la
Gestion.

A ces fins, le Centre a notamment pour rôle :

...2....

- D'assurer dans un premier stade, la formation pédagogique d'un certain nombre des responsables nigériens appelés à constituer et à animer deux cellules : l'une de formateurs, l'autre de conseillers en gestion.

Ces cellules devant permettre dans un second stade :

1. de poursuivre une action d'analyse de besoins, d'études des spécificités nigériennes.
2. D'entreprendre les actions suivantes :

- D'assurer le perfectionnement des responsables nationaux déjà en poste dans les entreprises privées ainsi que des responsables et cadres de divers secteurs économiques, Offices Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte ou tous autres organismes désireux d'approfondir les connaissances de leurs cadres en matière de gestion.

- Promouvoir la connaissance et l'utilisation des méthodes modernes de gestion

- Organiser toute action de formation, perfectionnement information en matière de gestion d'entreprise sous forme de séminaires, cours, conférences, journées ou voyages d'études enquêtes etc.....

ARTICLE 3 : Le CNPG est dirigé par un Directeur nommé par décision du Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture d'Industrie et d'Artisanat.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION DU C.N.P.G.

ARTICLE 4 : Les organes d'Administration du CNPG sont :

- Le Comité Directeur
- la Direction

DU COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 5 : Le CNPG est administré par un Comité Directeur composé comme suit :

Président : Le Président de la CHAMBRE de Commerce, d'Agriculture d'Industrie et d'Artisanat du Niger ou son représentant

Membres : le Directeur de la Formation Professionnelle au Ministère de la Fonction Publique et du Travail
• Le représentant du Ministère de la Tutelle CSEM
• Le Directeur de l'ENA (MGF/J)

....

...3...

- Le Directeur de l'Industrie (MMI)
- Le Secrétaire Général du Conseil National de Comptabilité
- Le Chef de Département de la formation CCAIAN
- Le représentant de l'Association Professionnelle des Banques
- Le Représentant du Syndicat Patronal des Entreprises et Industries du Niger (SPEIN)
- Le Représentant du Syndicat National des Petites et Moyennes entreprises du Niger (SYNAPEMEIN)
- Le représentant du Syndicat National des Commerçants

Le Directeur du CNPG assiste aux séances du Comité Directeur, avec voix consultative. Ul en assure le secrétariat.

Le Président du Comité Directeur peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont il estime utile d'entendre les avis.

ARTICLE 6 : Les membres du Comité Directeur et leurs suppléants sont désignés nominativement pour une période de 3 ans renouvelables.

ARTICLE 7 : Le mandat de membre du Comité Directeur prend fin en cas de

- 1) démission
- 2) décès
- 3) révocation
- 4) perte de qualité au titre de laquelle la nomination a été effectuée.

ARTICLE 8 : Les fonctions du Président, et de membres du comité Directeur sont gratuites.

ARTICLE 9 : Le Comité Directeur se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président au moins deux (2) fois par an et en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances, l'exigent ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

ARTICLE 10 : Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si les 2/3 au moins des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 : Le Comité Directeur est compétent pour :

- Définir la politique générale et les orientations du Centre National de Perfectionnement à la Gestion dans le cadre des objectifs prévus à l'article 2 du présent arrêté.

...4...

- Proposer le budget à l'Assemblée Consulaire et en contrôler l'exécution
- arrêter le règlement intérieur du Centre
- fixer les règles générales relatives au fonctionnement et à l'administration du Centre conformément aux dispositions générales relatives à l'organisation des services de la Chambre de Commerce, d'Agriculture d'Industrie et d'Artisanat du Niger
- Approuver le programme d'actions proposé par le Directeur du Centre.
- approuver le statut du personnel

ARTICLE 12 : En plus des pouvoirs et attributions mentionnés à l'article précédent, le Comité Directeur du Centre National de Perfectionnement à la Gestion, sous réserve de confirmation par l'Assemblée Consulaire autorise :

- l'acceptation de fonds d'aides extérieurs ainsi que des dons, legs
- la signature par le Directeur du Centre de tout contrat engageant l'établissement pour une période de plus d'un an
- la passation par le directeur du Centre des marchés pour lesquels est requise la procédure d'adjudication restreinte.

ARTICLE 13 : Le Comité Directeur est convoqué par son Président quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion en cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq jours par décision du Président.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Directeur à la demande d'un tiers des membres.

ARTICLE 14 : Le Comité Directeur ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, l'ordre du jour est arrêté par le Président sur proposition du Directeur.

Toute question dont l'inscription à l'ordre du jour de la réunion du Comité est demandée par l'Autorité de Tutelle ou par un tiers au moins des membres du Comité Directeur doit obligatoirement y figurer.

ARTICLE 15 : Les séances du Comité Directeur ne sont pas publiques. Il est établi un procès verbal de chaque séance. Ce procès verbal signé par le Président et le Secrétaire, est adressé sans délai aux membres du Comité et à l'autorité de Tutelle.

DE LA DIRECTION

ARTICLE 16 : Attributions du Directeur

.....
Le Directeur est chargé de la Gestion Générale du Centre.

A ce titre, il a un rôle d'organisation, d'animation, de coordination et d'orientation. Il exerce plus particulièrement les attributions suivantes :

1. Il représente le CNPG à l'égard des tiers sur délégation
2. Il assure la direction du Centre et exerce à cet effet toutes fonctions d'administrations et de gestion non expressément réservé au Comité Directeur ainsi que celles qui seraient éventuellement délégués par ledit Comité sur proposition du Président.
3. Il prépare le budget du Centre et le soumet au Comité Directeur
4. Il exécute le budget du centre sur délégation
5. Il arrête les comptes de gestion et les soumet annuellement au Comité Directeur
6. Il dirige l'ensemble du personnel
7. Il prépare les programmes d'action qu'il soumet à l'approbation du Comité Directeur
8. Il établit le rapport annuel d'activités.

TITRE III : DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

ARTICLE 17 : Le CNPG est doté de l'autonomie financière. L'exercice budgétaire du CNPG obéit au principe de l'annualité. La période budgétaire est fixée du 1^{er} Octobre au 30 Septembre. Le budget du CNPG constitue un document unique comprenant deux titres distincts :

Le titre I correspond au budget de fonctionnement ou frais courants d'exploitation et le titre II au budget d'investissement.

ARTICLE 18 : Les ressources du Centre National de Perfectionnement à la Gestion sont constituées par :

- 1) La rémunération des services et prestations fournis par le Centre
- 2) Une contribution des fonds nationaux d'intervention économique
- 3) des fonds d'aides extérieures sous réserve de l'accord de l'autorité de tutelle de la Chambre de Commerce
- 4) des dons et legs
- 5) des revenus éventuels des biens, fonds et valeurs

ARTICLE 19 : Les règles de gestion financière du CNPG sont celle en usage dans un établissement à caractère industriel et commercial

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : Les modalités d'organisation du CNPG seront déterminées par le Comité Directeur ..

ARTICLE 21 : Les avantages alloués au personnel du CNPG sont déterminés conformément aux dispositions générales régissant le fonctionnement de la Chambre de Commerce, d'Agriculture d'Industrie et d'Artisanat du Niger par le Comité Directeur sur proposition du Directeur.

ARTICLE 22 : Le budget du CNPG est proposé par le Comité Directeur et approuvé dans les mêmes formes que que le budget de la Chambre de Commerce conformément aux articles 58 et 59 des statuts de cette dernière.

ARTICLE 23 : Les délibérations du Comité Directeur sont exécutoires quinze (15) jours après leur réception par l'Autorité de tutelle si celle-ci n'a pas notifié son opposition au Président du Comité avant l'expiration de ce délai.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES : MODALITES D'APPLICATIONS DE LA PRESENTE DECISION

ARTICLE 24 : Le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce, d'Agriculture d'Industrie et d'Artisanat du Niger et le Directeur du CNPG sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

ADAMOU SOUNA

AMPLIATIONS /

MC/T	10
DF	2
DIF	2
CNPG	10
Doc/ Archi.	2